

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 21 janvier 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire ainsi qu'à l'organisation des examens présentés devant ce jury", a donné le 4 février 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

L'arrêté en projet n'est pas contraire au principe d'égalité mais, il faudrait veiller que lors de la constitution du jury, celui-ci ne soit pas composé uniquement de membres ayant préparé les candidats à l'examen.

Observations particulières

Préambule

1. Le fondement de l'arrêté en projet se trouve à l'article 10 du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 18 avril 1994 relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury. Il convient de le préciser à l'alinéa 1er du préambule, en écrivant in fine : ", notamment l'article 10".

2. A l'alinéa 2, il convient d'écrire :

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juillet 1994 ... (la suite comme au projet).".

.../...

3. La délibération du Gouvernement de la Communauté germanophone du 17 décembre 1997 ne sollicitant pas l'avis du Conseil d'Etat dans le mois, il y a lieu de remplacer les alinéas 3 et 4 du préambule par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat."

4. Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il convient, dès lors, de rédiger l'alinéa 5 devenant l'alinéa 4, comme suit :

"Sur la proposition du ministre ayant l'enseignement dans ses attributions."

Dispositif

Article 1er

La règle énoncée dans l'alinéa 2 se trouve déjà dans l'article 8 du décret du 18 avril 1994 relatif à l'installation d'un jury d'examen de la Communauté germanophone pour l'enseignement secondaire et à l'organisation des examens présentés devant ce jury, il y a donc lieu d'omettre le dernier alinéa de l'article 1er.

.../...

Article 2

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 2 du projet disposera que l'arrêté en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3

Les attributions des ministres qui composent le Gouvernement de la Communauté germanophone pouvant être modifiées dans l'avenir, il est recommandé de rédiger l'article 3 comme suit :

"Art. 3 Le ministre ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS